

Maisons-Alfort, le 3 avril 2013

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
du produit biocide SUPER CEREALES CHLORO de la société LIPHATEC SAS,
selon la procédure d'AMM dérivée.**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société LIPHATEC SAS, concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure d'AMM dérivée, du produit biocide SUPER CEREALES CHLORO (PB-11-00153) à base de chlorophacinone, destiné à la lutte contre les rongeurs (type de produit 14). La chlorophacinone est une substance active inscrite¹ à l'annexe I de la directive 98/8/CE².

Considérant que ce produit biocide SUPER CEREALES CHLORO est déclaré identique au produit de référence CAID GRAIN'TECH, qui porte le numéro d'enregistrement PB-11-00046 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide SUPER CEREALES CHLORO est bien strictement identique à celle déclarée pour CAID GRAIN'TECH ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses relatif à la demande de première AMM pour le produit de référence CAID GRAIN'TECH (PB- PB-11-00046) ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit SUPER CEREALES CHLORO dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence CAID GRAIN'TECH.

Marc Mortureux

Mots-clés : BAMD, SUPER CEREALES CHLORO, CAID GRAIN'TECH, Chlorophacinone, TP14

¹ Directive 2009/99/CE de la Commission du 4 août 2009 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de la chlorophacinone en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive

² Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001